



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 06/03/2026

Bulletin d'information maladies vectorielles

Semaine n°10

Sommaire

Du 21/02/2026 au 06/03/2026

	Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :	1^{ère} déclaration en Savoie le 29/06/2025 117 foyers déclarés en Savoie (44), Haute-Savoie (32), l'Ain (3), le Rhône (1), le Jura (7), Pyrénées-Orientales (22), Doubs (1), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1). Dernier foyer déclaré le 31/12/2025 en Ariège Evolution des zones réglementées en Occitanie suite à la détection d'un foyer espagnol le 28/02/26 Pas de foyer en PACA
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :	Pas de nouveau foyer détecté en PACA Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025 Correction des chiffres au niveau national (3338 foyers depuis le 01/06/2025)
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :	PACA toujours indemne 39 nouveaux foyers cette semaine au niveau national (7609 foyers depuis le 01/06/2025)
	Maladie hémorragique épizootique (MHE) :	PACA toujours indemne 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84) 5 foyers depuis le 01/06/2025 au niveau national, pas de nouveau foyer depuis le dernier bulletin



DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNC)

Les essentiels

- 1^{ère} déclaration en Savoie le 29/06/2025
- 117 foyers déclarés en Savoie (44), Haute-Savoie (32), l'Ain (3), le Rhône (1), le Jura (7), Pyrénées-Orientales (22), Doubs (1), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1)
- Dernier foyer déclaré le 31/12/2025 en Ariège
- Evolution des zones réglementées en Occitanie suite à la détection d'un foyer espagnol le 28/02/26
- Pas de foyer en PACA

La dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) est présente en Afrique subsaharienne et en Asie, et depuis 2023 en Afrique du Nord. Elle a été observée dans les Balkans, ainsi qu'en Grèce et en Bulgarie à la fin des années 2010, et a pu être éradiquée de cette zone fin 2017.

Plus récemment, elle a été détectée le 20 juin 2025 en Italie (Sardaigne puis Lombardie), puis le 29 juin pour la première fois en France, dans le département de la Savoie.

Cette maladie virale strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. La DNC n'est pas transmissible à l'homme. Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons par action mécanique.

Dispositions relatives à la dermatose nodulaire contagieuse bovine

- Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/393 DE LA COMMISSION du 17 février 2026 modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France
- Arrêté du 5 février 2026 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 13 août 2025 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-872 du 9 novembre 2016 relative à la Surveillance événementielle de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DN CB) en France

- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-459 du 17 juillet 2025 Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) – EXPORT - Gestion de la certification des marchandises françaises d'origine bovine
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2025-469 du 17 juillet 2025 relative à l'indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-526 (rectifiée le 28/08/2025) – Plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique **DGAL/SDSBEA/2026-37** – DNC – Conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie (modifie l'IT DGAL/SDSBEA/2025-689)
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-725 (rectifiée le 04/11/2025) – DNC – Mesures temporaires d'interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine (modifie l'IT DGAL/SDSBEA/2025-688)
- Circulaire interministérielle du 17 octobre 2025 – Application des mesures de lutte contre la dermatose nodulaire.

En cas de suspicion de DNC, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'État.

1. Mesures de gestion en cas de confirmation

Selon la réglementation européenne, la lutte contre la dermatose nodulaire passe par l'application de mesures sanitaires, avec dépeuplement de tous les bovins du foyer et mise en œuvre de mesures de biosécurité et de limitation de mouvements.

Une zone réglementée (ZR) est instaurée autour du foyer comprenant :

- une zone dite « de surveillance » (ZS), d'un de 50 kilomètres autour du foyer, où s'appliquent des mesures de prévention (renforcement de la surveillance vétérinaire, désinsectisation), ainsi que des restrictions notamment sur le déplacement des bovins visant à éviter que la maladie ne soit diffusée dans d'autres élevages, en particulier au-delà de la zone réglementée.
- une zone dite « de protection » (ZP), d'un rayon de 20 kilomètres autour du foyer, dans laquelle, notamment, les déplacements de bovins sont soumis à des règles plus strictes, et les établissements d'élevage faisant l'objet de visites vétérinaires afin de contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique.

Plusieurs **zones réglementées** (ZR) sont mises en place autour des différents foyers :

- la ZR-1 autour des foyers de Savoie et Haute-Savoie : cette dernière est entièrement passée en zone vaccinale (ZV) le 22 octobre,
- la ZR-2 autour du foyer du Rhône, entièrement passée en zone vaccinale (ZV) le 5 novembre 2025,
- la ZR-3, mise en place le 3 octobre 2025 suite à la découverte d'un premier foyer de DNC en Espagne, à 20km de la frontière française. Cette zone évolue et couvre les

Pyrénées-Orientales, ainsi qu'une partie de l'Aude et de l'Ariège. Le 20 février 2026, la ZR-3 a été levée et a pris le statut de zone vaccinale de type II.

- la ZR-4 autour du foyer du Jura, mise en place le 11 octobre. Un foyer dans le Doubs a étendu la zone le 29 novembre. Cette zone est devenue zone vaccinale le 18 janvier 2026,
- la ZR-5 autour du foyer de l'Ain, mise en place le 15 octobre, et passée en zone vaccinale le 30 novembre 2025,
- la ZR-6, instaurée autour du foyer de l'Ariège le 9 décembre, et élargie suite à l'apparition des foyers de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Elle recoupe une partie de la ZR-3. Le 27 janvier 2026, plus de 500 communes du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ont basculé en zone vaccinale II. La zone de protection de la ZR-6 a été levée le 3 février, basculant en zone de surveillance. Le 20 février 2026, la ZR-6 a été levée et a pris le statut de zone vaccinale de type II.
- la ZR-7, mise en place le 8 janvier autour d'un foyer en Espagne dans la province de Gérone. Cette zone est constituée d'une ZP et d'une ZS impactant le département des Pyrénées-Orientales (66). La ZR-7 a été levée et est passée en zone vaccinale de type II.
- La ZR-8, mise en place à la suite de la confirmation d'un foyer en Espagne dans la province de Huesca (Aragon) le 28 février 2026, est composée uniquement d'une zone de surveillance (ZS). Elle est mise en place dans les Hautes-Pyrénées (65) et concerne 26 communes.

Les Zones Vaccinales :

Les zones vaccinales de type 1 ou ZV I

Les zones vaccinales de Corse et du Sud-Ouest constituent un premier type de zone vaccinale (ZV I), lié à leur proximité avec des zones touchées.

En effet, la Corse ne fait pas l'objet d'une zone réglementée. Le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) a toutefois voté, le 28 août, en faveur d'une vaccination préventive de l'ensemble des élevages bovins en Corse, face à la menace de propagation depuis la Sardaigne, touchée par la maladie. Cette vaccination a débuté le 1er septembre, pour une campagne vaccinale de 4 mois.

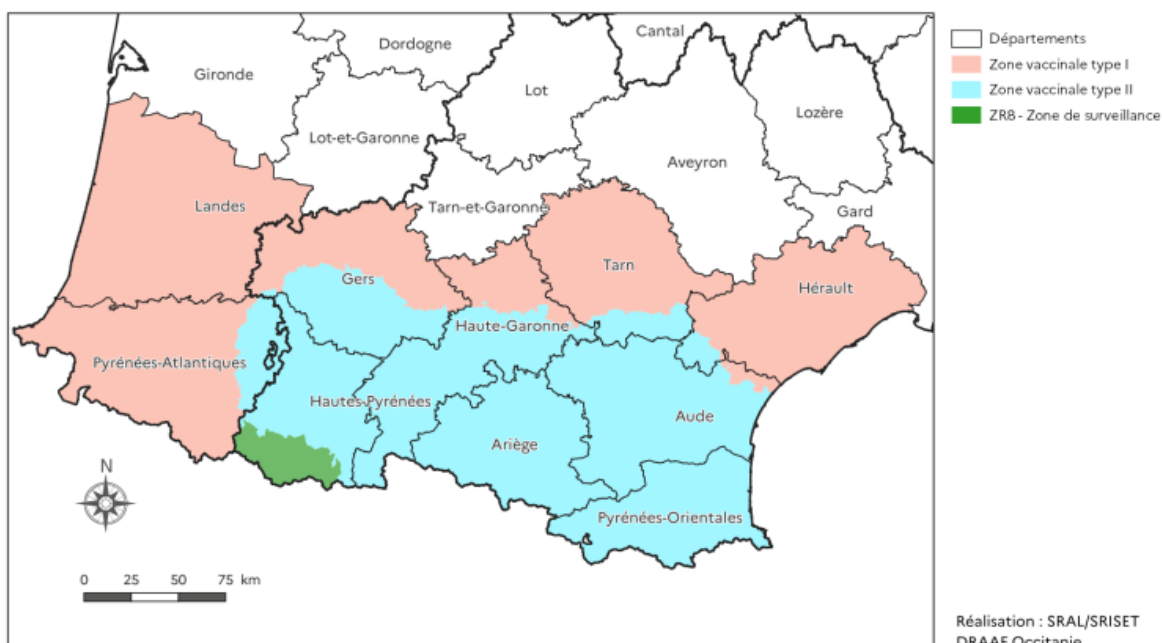
La mise en place d'une zone supplémentaire de vaccination autour des zones réglementées ZR3 et ZR6, a été décidée à cause des distances importantes séparant les foyers d'Ariège et de Hautes-Pyrénées de la zone réglementée la plus proche. Ces distances ne pouvant pas être expliquées par des mouvements de vecteurs, elles sont probablement dues à des transports illicites d'animaux.

Les zones vaccinales de type 2 ou ZV II

Les zones réglementées basculent en zones vaccinales si au moins 75 % du cheptel bovin y est vacciné depuis plus de 28 jours et si le dernier foyer a été dépeuplé depuis au moins 45 jours. C'est le cas dans les ex-zones réglementées 1, 2 et 5, qui entrent dans le cadre d'une zone vaccinale d'un deuxième type (ZV II).

L'ensemble des zones réglementées de la région Occitanie sont passées en zone vaccinale II (ZV II) le 27 février, à l'exception de la nouvelle zone de surveillance incluse dans la ZR-8 définie autour du dernier foyer espagnol, et impactant le département des Hautes-Pyrénées.

DNC : Zones réglementées et zones vaccinales Occitanie et Nouvelle-Aquitaine



Sources : IGN – Admin Express®, 2025, MAASA/DRAAF Occitanie

Réalisation : SRAL/SRISET
DRAAF Occitanie

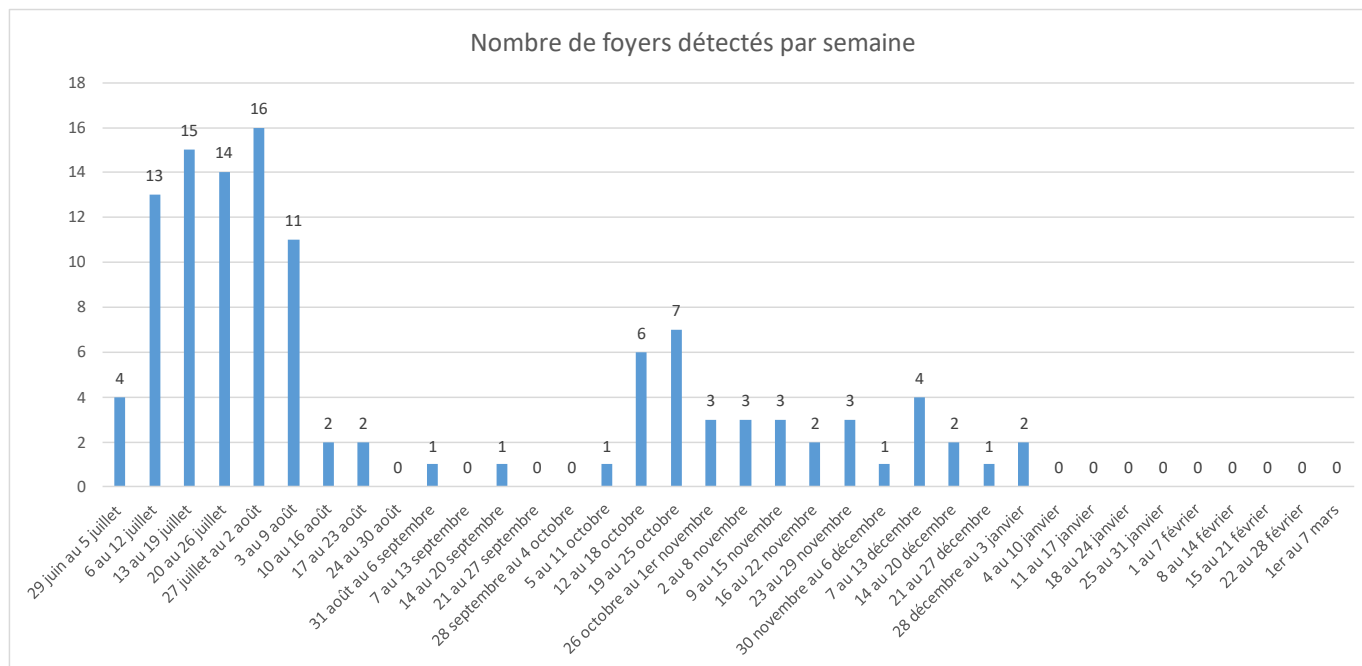
Date : 02 mars 2026

Toutes ces zones réglementées, sont ajustées au regard de la découverte de nouveaux foyers selon leur localisation, ou au contraire de l'absence de nouvelle détection. **La région PACA n'est pour l'instant pas impactée par ces zones.**

La liste des communes des zones réglementées est disponible sur le site :

- de la DRAAF AURA : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>
- de la DRAAF BFC : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-la-zone-de-surveillance-du-jura-etendue-a-72-a3570.html>
- de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>

En termes d'incidence, la situation semble se stabiliser en France comme le montre le graphique suivant, puisque celle-ci est nulle depuis la première semaine de janvier.



2. Vaccination

À la date du 29 janvier 2026 :

- **96,5 %** du cheptel des dix départements du Sud-Ouest concernés est vacciné, soit **697 284 bovins vaccinés**,

- En Corse, 80% des bovins sont vaccinés. La campagne de vaccination préventive s'étend jusqu'au 31 mars 2026.

3. Exports

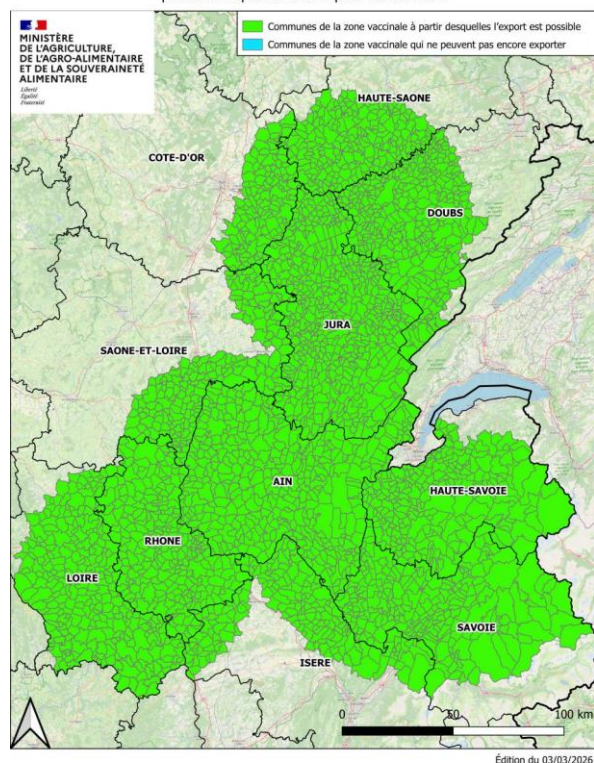
Les conditions générales aux échanges imposées par le Règlement Européen 2023/361 s'appliquent pour toutes destinations. Les Etats membres ont la possibilité d'ajouter des conditions additionnelles à ces exportations.

Le 5 février, les autorités espagnoles ont annoncé l'extension de leur protocole d'importation pour les bovins vaccinés contre la DNC. Après avoir accepté sous conditions, le 27 janvier dernier, l'importation de bovins issus de zone vaccinale II, l'Espagne élargit désormais cette mesure aux bovins des zone vaccinale I, sous réserve de critères sanitaires.

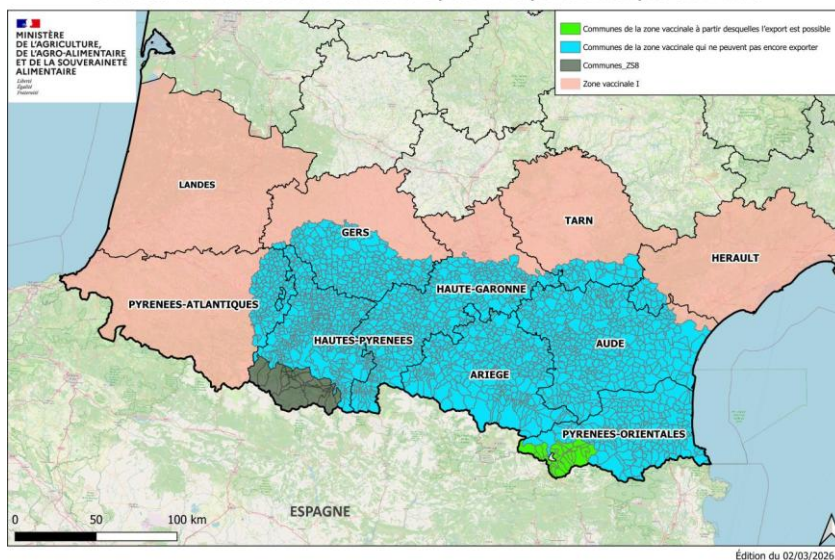
Depuis le 3 mars 2026, toutes les communes de la zone vaccinale II touchant les régions AURA et BFC peuvent exporter des bovins en dehors de France dans les pays ayant accepté ces échanges (sous conditions) : l'Italie, la Suisse et l'Espagne.

La liste des communes de la ZV II éligibles à l'export est disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation>

Carte des communes de la zone vaccinale
pouvant exporter à compter du 03 mars



Carte des communes de la zone vaccinale pouvant exporter à compter du 11 mars



Par ailleurs, deux pays tiers (Egypte et Kosovo) sont également disposés à accueillir des bovins vaccinés en France, aux conditions précisées ici : <https://agent.expadon.fr/sites/info-com-site/accueil.html>

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-dnc>
- Site du GDS France : <https://www.gdsfrance.org/dermatose-nodulaire-contagieuse-2/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr>



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

Les essentiels

- Pas de nouveau foyer détecté en PACA
- **Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025**
- **Correction des chiffres au niveau national (3338 foyers depuis le 01/06/2025)**



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

Les essentiels

- PACA toujours indemne
- **39 nouveaux foyers cette semaine au niveau national (7609 foyers depuis le 01/06/2025)**



MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)

Les essentiels

- PACA toujours indemne
- 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84)
- **5 foyers depuis le 01/06/2025 au niveau national, pas de nouveau foyer depuis le dernier bulletin**

Attention : la mise à jour des informations relatives à la FCO (BTV-3 et 8) et à la MHE se réalisera de manière mensuelle jusqu'à la reprise de la saison vectorielle.

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>